

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**Chauffage urbain d'Ivry-Port centre**

Avenant n° 2 à la convention

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil municipal du 23 juin 2011 a décidé de créer dans le cadre de son Plan Climat Énergie, un réseau de chaleur alimenté majoritairement par de la géothermie profonde afin de couvrir les besoins énergétiques des constructions et réhabilitations programmées dans le périmètre de la ZAC Ivry-Confluences.

Le Conseil municipal du 17 novembre 2011 a adopté le principe d'une délégation de service public (DSP) pour la réalisation des ouvrages de production et de transport de chaleur, ainsi que la gestion de l'ensemble des installations réalisées.

Le Conseil municipal du 24 octobre 2013 a approuvé le choix du groupement CPCU / SOCCRAM comme délégataire de la délégation de chauffage d'Ivry-Port et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante d'une durée de 22 ans et 6 mois.

Le groupement CPCU / SOCCRAM a constitué la société dédiée GEOTELLUENCE conformément à l'article 21.2 de la convention de délégation de service public.

Le Conseil municipal du 18 février 2016 a approuvé un premier avenant qui avait pour objet principal d'acter les conséquences financières de l'implantation du doublet géothermique et de la sous station d'échange sur la parcelle AY56. L'incidence financière définitive ne pouvant être connue qu'à l'issue des travaux, il avait été prévu d'établir leur montant définitif dans un nouvel avenant. Cet avenant n°1 a également eu pour conséquence un allongement de la durée de la convention. La nouvelle durée de la convention est de 23 ans et 6 mois à compter de sa date de notification.

L'avenant n° 2 à la présente convention a pour objet de :

- faire le bilan définitif, conformément à l'avenant n°1, de l'ensemble des plus et moins-values d'investissement par rapport au programme initial de travaux,
- faire le bilan conformément à l'avenant n° 1, du coût définitif des prestations et travaux supplémentaires non prévus par la convention,
- déterminer les modalités du préfinancement par la Ville des surcoûts précités et de la répercussion aux abonnés dans les tarifs du montant de l'annuité d'emprunt correspondante,
- préciser les conditions de répercussion aux abonnés des subventions allouées à la réalisation des ouvrages de premier établissement et de réajuster le tarif R2 en conséquence.

Le montant de ces travaux avait été estimé dans l'avenant n°1 à 1 305 390 € HT. Le montant final s'établit à 1 216 111 € HT.

Dans ce cadre, le financement de ce surcoût sera assuré par un emprunt souscrit par la Ville. Celle-ci percevra, annuellement, du délégataire, une redevance couvrant le montant de l'annuité de l'emprunt soit 110 437 € HT.

Le montant des subventions de l'ADEME et de la Région Ile-de-France à percevoir par le délégataire s'élève à 5 853 370 €. Celui-ci va être répercuté à l'euro près aux abonnés du réseau d'Ivry-Port.

Par ailleurs, le calcul du poste R2 va être revu à la baisse pour intégrer ces montants.

De plus, le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat et n'est pas soumis à l'avis préalable de la Commission de délégation de service public.

En conclusion, je vous propose donc d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public de chauffage urbain d'Ivry-Port centre.

P.J. : avenant n° 2 et son annexe 1

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

9) Chauffage urbain d'Ivry-Port centre

Avenant n° 2 à la convention

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1411-1 et suivants,

vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin » modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment son article 36,

vu sa délibération du 24 octobre 2013 approuvant le choix d'attribuer la délégation de service public pour la gestion d'un réseau de chaleur alimenté par une source géothermale sur le quartier d'Ivry-Port centre au groupement CPCU / SOCCRAM, ainsi que la convention de délégation de service public correspondante,

vu sa délibération du 18 février 2016 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public du chauffage urbain d'Ivry-Port centre et ses annexes,

considérant qu'il y a lieu d'acter le montant définitif revu à la baisse des travaux décrits dans l'annexe 1,

considérant qu'il y a lieu de répercuter aux abonnés, la totalité des subventions versées par l'ADEME et la Région Ile-de-France et de modifier le terme R2,

vu l'avenant n° 2 et son annexe 1, ci-joints,

DELIBERE

par 32 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE l'avenant n° 2 et son annexe 1 à la convention de délégation de service public du chauffage urbain d'Ivry-Port centre et AUTORISE le Maire à le signer.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 26 OCTOBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 26 OCTOBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 OCTOBRE 2017